

dudit iour dixième Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rennes, du dixième Auril dernier, que sa Maieité a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que les Arrests de son Conseil du 17. Mars 1636. portant attribution aux Generaux subsidiaires & Gardes des Monnoyes estans dans les Prouinces, de la connoissance des procès & differens qui peuuent naistre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur: Fait defences à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ny connoissance, tant du fait des monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances; à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interets contre les parties qui contrediendront au present Arrest: Enioint sa Maieité à tous ses suiets en ladite Prouince, de reconnoistre & subir la iurisdiction du General Prouincial & des Gardes des Monnoyes pour ce qui concerne le fait desdites Monnoyes en premiere instance, & par appel se pouruoit & proceder en ladite Cour des Monnoyes, suiuant ledit Edict & Arrests du Conseil, sur peine contre les contreuenans de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne sadite Maieité, qu'à la diligence du Substitut de son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le present Arrest sera signifié, tant au Procureur General de sa Maieité au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il sera publié & affiché en toutes les villes & lieux du ressort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Iuillet, mil six cens trente-six. Signé, LE RAGOIS.

Arrest du Conseil d'Etat, portant defences au Parlement de Diion, de connoistre du fait des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Du 19.
Iuillet
1636.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encore que par Arrest du 26. Auril dernier, portant reglement sur le fait de l'Orfeurerie, ait esté entre autres choses permis par prouision, de vendre & acheter l'or & l'argent ouré & non ouré; scauoir, le marc d'or fin 320. liures, & le marc d'argent 22. liures dix sols, & fait defences à tous Orfeures, Iouaillers, Affineurs, & à tous autres, d'acheter ledit marc d'or & d'argent à plux haut prix: & enioint à la Cour des Monnoyes, & aux Commissaires & deputez d'icelle allans par les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes, d'informer diligemment, & punir les contreuenans: & attribué tant que besoin estoit à ladite Cour, toute Cour, iurisdiction & connoissance des contrauentions, tant en premiere instance, que par appel des Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiement à tous autres Iuges, icelle interdite à tous les Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & tous autres; & aux parties de s'y pouruoit sur les peines y portées: & par autre Arrest du 17. Mars aussi dernier, donné en execution de l'Edict dudit mois sur le prix & cours des monnoyes, ait aussi attribué toute iurisdiction & connoissance à nos Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes estans sur les lieux, des difficultez, oppositions ou empeschemens qui pourroient interuenir en execution dudit Edict, & par appel en la Cour des Monnoyes: & ordonné que commission sur ce seroit expediee aux Generaux Prouinciaux & Gardes faire publier ledit Edict; avec pareille interdiction à tous les Parlemens & autres Iuges d'en connoistre. Ce neantmoins le Parlement de Diion, non content d'auoir cy-deuant par Arrest du 26. Septembre 1631. empesché & troublé le General Prouincial, General residant en ladite ville de Diion, de faire faire les publications des Edicts & Declarations des Monnoyes, sans en demander permission à ladite Cour, auroit nouvellement par autre Arrest du 26. May dernier, entrepris de taxer les mares d'or & d'argent sans faire aucune mention dudit Arrest du Conseil du 26. Auril, & ordonné que leurdit Arrest seroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du ressort dudit Parlement pour y estre leu & publié, pour par ce moyen s'attribuer & aux Iuges ordinaires dont l'appel releue en ladite Cour, la connoissance de l'execution de sondit Arrest au preiudice de la connoissance & iurisdiction attribuée par les Edicts, Ordonnances & Arrests du Conseil à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs; & encor par autre Arrest precedent du sixième Aoust 1635. ledit Parlement de Diion prononçant sur l'appel releué d'un Iugement du General Prouincial, qui se deuoit releuer en ladite Cour des Monnoyes, auroit aussi entrepris de donner & mettre le prix de l'or & l'argent, permettant aux Orfeures dudit lieu de vendre & debiter l'or d'orfeurerie à 36. liures l'once, & le marc d'ar-

gent à 24. liures: combien que tel reglement ne se puille & doine faire que par sadite Maieſté en ſon Conſeil ainſi qu'il luy plaiſt: Veu leſdits Arreſts du Conſeil, & ceux dudit Parlement de Dyon: enſemble le dernier Arreſt du Conſeil du dernier Iuin dernier, confirmatif de ladite attribution de l'execution des Ediſts, Declarations & Arreſts dudit Conſeil, aux Generaux Prouvinciaux & Gardes des Monnoyes, du 25. dudit mois, portant derechef interdictions & deſenſes aux Parlemens & Iuges, de connoiſtre de l'execution de ladite Declaration, & des procès & differends qui ſuruiendront: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter aux Arreſts du Parlement de Dyon, des 26. Septembre 1631. 6. Août 1635. & 26. May dernier, que ſa Maieſté a caſſez, reuocquez & annullez: ordonne que les Ediſts, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur le faiſt des Monnoyes & de l'Orfeurerie, du mois de Mars, 26. Avril, 25. Iuin derniers, & commiſſions ſur iceux ſeront executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur: Fait ſa Maieſté deſenſes & tres-expreſſes inhibitions audit Parlement de Dyon, & aux autres Iuges reſſortiffans en iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeschement audit General Prouvincial & Gardes des Monnoyes à Dyon en l'exercice & fonctions de leurs charges, ny meſmes les troubler aux publications qu'il leur eſt enioint faire faire des Ediſts, Declarations & Arreſts qui leur ſeront enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iuriſdiction & connoiſſance, tant du faiſt des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonſtances & dépendances, ſur peine de nullité, caſſation des procedures, dépens, dommages, intereſts, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront auſdits Ediſts, Declarations & Arreſts, & ſe ſeront pourueus audit Parlement: Enioint ſadite Maieſté à ſon Procureur General audit Parlement de Dyon, ou à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & empesché qu'il n'y ſoit contreuenue, ſur peine d'en répondre en leurs priuez noms. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 19. iour de Iuillet 1636. Signé, LE RAGOIS: & ſcellé du grand ſeau de cire iaune.

Du 8. & 21. Août 1637. *Arreſts de la Cour des Monnoyes, portans Reglement pour les ouurages d'Orfeurerie, & pour la marque d'iceux.*

Extrait du Regiſtre des Reglemens de la Cour, fol. 7. 8. & 9.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Nicolas Charpentier, Charles Mercadé, François Pizart, Anthoine le Riche, Michel Boldeu, Jean Perdreau, Jean Dupré, Claude Mercadé, Jean de Gaſtine, Jean de Launay, Nicolas Chreſtien, Jean Laurier, Blaize Perlan, Nicolas Loire, Philippes de Boubaire, Pierre Haſſe, Guillaume Reuerſé, Jean Breteau, Pierre de Reſuet, Claude Defrouer, Jean le Mercier, Philippes Pelletier, Martin Guillot, Charles Petit, Marin Vuet & conſors, tous Maîtres Orfeures à Paris, oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 26. Iuillet 1635. ſuiuante la requête du 17. Septembre enſuiuante, & defendeurs d'une part: & les Maîtres & Gardes de l'Orfeurerie, defendeurs, & auſſi oppoſans à l'execution du meſme Arreſt, ſelon leur requête du 26. Octobre audit an, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arreſt du 26. Iuillet 1635. par lequel eſt derechef fait tres-expreſſes inhibitions & deſenſes à tous Maîtres Orfeures, Ioyailleurs, Merciers & autres vendans ouurages d'or & d'argent, de vendre, tenir en leurs boutiques & poſſeſſion, aucuns ouurages d'Orfeurerie, qui ne ſoient contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie, outre la marque du poinçon particulier du Maître Orfeure qui les aura faits, tant au corps principal, pieds, ances, couuercles, goullers, placques, coquilles, crochets, gardes d'épées, branches, pommeaux, bouts de fourreaux, ouurages & vnis, garnitures de baudriers, boucles, agraffes, eſperons, & generally toutes autres pieces appliquées, ſoudées, & dépendantes l'une de l'autre, qui pourront porter marque, leſquelles marques & contre-marques ſeront viſibles & apparentes, & proche les vnies des autres, ſur les peines portées par ledit Arreſt. Procès verbal des deux Conſeillers à ce commis, du 13. Août audit an, de la lecture faite dudit Arreſt dans la Chambre commune de l'Orfeurerie, contenant les remonſtrances deſdits Orfeures. Autres Arreſts, des 24. Nouembre 1599. 13. Août 1613. 23. Août 1616. & 18. May 1634. portant entre autres choſes, que les Orfeures ſeront tenus marquer de leurs poinçons, & faire contre-marquer de celui commun du meſtier, toutes les pieces des ouurages qu'ils feront & qui pourront porter marque: meſmes les pieces qui s'attacheront aux corps principaux. Requête deſdits particuliers oppoſans, du 16. Septembre, afin d'eſtre reglez ſur leur oppoſition. Arreſt du 24. dudit mois, par lequel parties oüyees auroit eſté ordonné, qu'aſſemblée ſeroit faite